



Le mercredi 6 mai 2009, une délégation du SICP, composée d'**Olivier BOISTEAUX**, Président, et de **Jean-Paul MEGRET**, Secrétaire National, participait à une table ronde à l'Assemblée Nationale dans le cadre des auditions préparatoires à l'élaboration d'une proposition de loi renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes travaillant dans les établissements d'enseignement.

Cette table ronde était présidée par Monsieur **ESTROSI**, rapporteur désigné par la Commission des Lois dans le cadre de cette future proposition de loi.

Participait également à cette rencontre l'ensemble des représentants syndicaux des corps actifs de la Police Nationale. Il s'agissait notamment de répondre aux principales questions préalablement transmises concernant les travaux législatifs de cette commission.

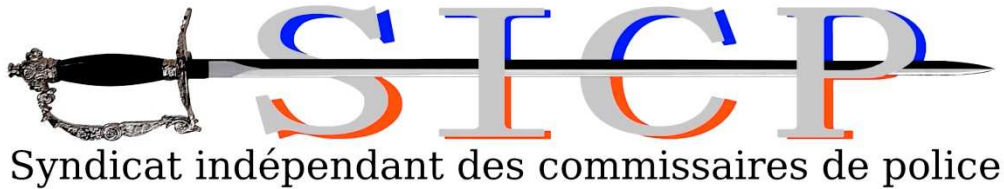
Cette réunion a été suivie de deux autres rencontres concernant cette proposition de loi. L'une, le 14 mai 2009, à la demande du groupe socialiste de l'Assemblée Nationale, l'autre, le 20 mai 2009, à notre demande avec Monsieur **ESTROSI** et ses collaborateurs.

Question : que penseriez-vous de la création d'une infraction nouvelle de participation à une bande violente ?

Le SICP a exprimé son soutien à l'établissement de cette nouvelle incrimination. En effet, le droit punit aujourd'hui l'association de malfaiteurs définie comme « *tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement* ». Or, cette incrimination ne permet pas aujourd'hui de lutter contre un certain nombre d'agissements délictueux menés collectivement. On citera notamment certains vols avec violence commis dans les transports en commun lors de manifestations (cf. manifestations anti-CPE) ou le nombre même des agresseurs est utilisé aux fins d'impressionner la victime potentielle. Lors de ces agressions menées sans arme ou à l'aide d'armes rudimentaires, il est extrêmement difficile pour les enquêteurs en cas d'interpellation d'un ou plusieurs participants de déterminer qui a fait quoi ; les coups sont rapides, les témoignages souvent imprécis : une certaine impunité tend donc à s'instaurer.

En revanche, l'instauration dans notre droit pénal d'une incrimination collective remettant en cause le principe de la responsabilité pénale individuelle s'avérerait cependant délicate. Il est en effet à craindre que l'interprétation jurisprudentielle de ce nouveau texte ne soit extrêmement restrictive.

A titre d'exemple, nous avons rappelé que la création du délit d'occupation des halls d'immeuble s'était avéré, en pratique, une réponse trop imparfaite, de nombreux critères jurisprudentiels s'étant en effet progressivement rajoutés au dispositif législatif initial (nécessité d'une plainte préalable, d'une occupation réitérée, de menaces établies par surveillances, etc.) réduisant quasiment à néant les possibilités réelles de mise en œuvre de cette disposition.



Le SICP craint donc qu'une fois de plus, le législateur ne nous dote d'outils juridiques forts rapidement mis à mal par des magistrats timorés ou trop frileux.

Question : que penseriez-vous d'un renforcement des sanctions encourues par les participants à un attroupement qui, sans être porteurs eux-mêmes d'une arme, y participeraient aux côtés de personnes portant des armes de manière ostensible ?

Là encore, notre organisation s'est montrée dubitative quant aux modalités de mise en oeuvre d'une telle disposition. La responsabilité pénale étant par nature individuelle dans notre droit, il apparaît assez utopique de considérer que, demain, une personne interpellée pour participation à un attroupement pourra voir sa sanction réellement alourdie du seul fait de la présence d'individus armés à ses côtés.

On imagine d'ailleurs fort bien quel mode de défense elle pourra aisément faire valoir devant le tribunal, en arguant notamment de sa méconnaissance de la présence d'éléments armés dans l'attroupement.

En outre, le lien opéré dans cette proposition de loi avec l'attroupement risque de rendre ses conditions de mise en oeuvre extrêmement restrictives, compte tenu notamment de l'étroitesse de cette notion. Nous n'avons pu que rappeler l'application extrêmement parcimonieuse des sanctions en matière d'attroupement par des magistrats souvent enclins à y voir -à tort- un avatar du droit à manifester.

Enfin, les phénomènes de violences urbaines subis par nos collègues, de par leur caractère diffus et imprévisible, s'accommodent bien souvent assez mal du formalisme imposé par la législation sur les attroupements (sommations...)

Question : ne faudrait-il pas aggraver les peines encourues lorsque les participants aux attroupements sont cagoulés ou dissimulent volontairement leur visage aux fins d'échapper à une identification ? Lorsqu'ils sont accompagnés de chiens dangereux utilisés comme armes ?

L'ensemble des syndicats présents comme le rapporteur de la proposition de loi ont d'abord voulu mettre un terme au débat caricatural sur la notion de cagoule au profit d'une notion plus vaste de dissimulation du visage.

Ce point faisant l'objet d'une certaine unanimité, nous avons souligné, comme les autres participants à cette table ronde, que la dissimulation, par tout moyen, de son visage lors de la participation à une manifestation ne saurait être sanctionnée qu'à titre complémentaire, dans le cadre d'interpellation pour d'autres faits. Il apparaît en effet évident que lorsque des individus participant à une manifestation entreprennent de se masquer, il ne s'agit bien souvent que d'actes préparatoires à d'autres actes délictueux. Il est hélas généralement impossible d'aller interpellier ces personnes au cœur même de la manifestation sans risque pour l'intégrité physique de nos personnels.



Question : faut-il selon vous durcir la législation en matière de violences dans les manifestations ?

Le SICP rappelle une fois de plus les difficultés d'intervention au milieu de manifestations violentes. Les événements récents de Strasbourg ont encore démontré que des considérations d'opportunité pouvaient bien souvent inciter certaines de nos autorités à différer des interventions rendues pourtant nécessaires sur le seul fondement du trouble grave à l'ordre public.

De plus, hormis les manifestations d'ampleur nationale déclarées et pour lesquelles des forces en nombre suffisant ont été prévues, nos collègues doivent généralement gérer ce type d'événement au quotidien avec leurs seuls moyens locaux ; ce qui, dans les faits, constitue le premier frein à leur action.

Le SICP rappelle également que l'autre frein à une réponse pénale digne de ce nom en la matière résulte bien souvent du manque de volonté des magistrats, toujours rétifs à appliquer des sanctions qui, à leurs yeux, dérogent au principe de la responsabilité individuelle.

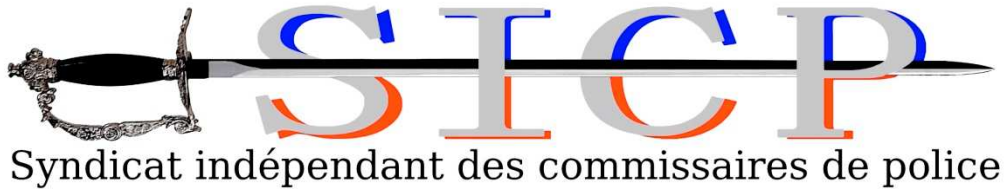
Question : quel jugement portez-vous sur les expériences menées en matière d'enregistrement audiovisuel des interventions des forces de l'ordre que la proposition de loi prévoit ?

Une expérimentation est conduite par la Sécurité Publique de Seine Saint Denis depuis novembre 2008. Certains de ses personnels sont en effet dotés à titre purement expérimental de dispositifs portatifs individuels d'enregistrement audiovisuel composé d'une caméra et d'un microphone. Si ces mécanismes ont pu ponctuellement démontrer leur utilité lors de certaines interventions des forces de l'ordre agissant dans le cadre de violences urbaines ou d'affrontements entre bandes, il ne s'agit pour l'heure que d'un dispositif expérimental n'ayant pas encore vocation à se généraliser.

Nous avons donc souligné que les informations dont disposait la commission étaient manifestement erronées en la matière puisque, tirant les conclusions de la généralisation imminente d'un tel dispositif, le législateur aurait voulu systématiser l'utilisation de tels dispositifs dans le cadre d'événements violents de voie publique.

Nous avons rappelé à nos interlocuteurs que, déjà, les éléments audiovisuels collectés par les policiers et gendarmes au cours de leurs enquêtes étaient utilisés comme moyen de preuve de manière tout à fait classique, sans qu'ils n'apparaissent contestés par principe au cours du procès pénal (principe de la liberté de la preuve pénale).

Nous nous sommes en revanche montrés totalement opposés à un versement systématique d'éléments audiovisuels au cours de ces procédures puisque le sens de la proposition reviendrait bien vite, lorsque cet élément ne serait pas probant, à remettre en cause les autres éléments de l'enquête, voire à provoquer des manœuvres dilatoires destinées uniquement à retarder la tenue du procès pénal en demandant des suppléments d'enquête aux seules fins de retrouver certains éléments audio-visuels pourtant non déterminants.



Enfin, le SICP s'est élevé contre une disposition qui permettrait, demain, dans le confort des prétoires, à juger de la qualité de l'intervention des forces de police et de leur prétendu manque de professionnalisme. Nous faudra-il encore rappeler que l'action des forces de l'ordre dans le cadre de manifestations violentes ou de violences urbaines est bien souvent menée dans le stress et l'urgence, alors même que ces éléments ne pourraient être mis en évidence lors de l'examen de ces éléments audio-visuels ?

Question : la proposition de loi visant également à mieux protéger les enseignants et les personnes travaillant dans les établissements d'enseignement qui sont de plus en plus souvent prises pour cible ainsi que la création d'un délit d'intrusion illégale dans un établissement d'enseignement est-elle une réponse satisfaisante aux phénomènes constatés notamment de la part de bandes (cf. cas de Gagny) ?

Le SICP s'est montré favorable à la création d'un délit d'intrusion dans les établissements d'enseignement. Ce nouveau dispositif législatif permettrait à l'avenir d'interpeller et de placer en garde à vue les auteurs de telles intrusions afin d'apporter une réponse plus satisfaisante de la part des forces de police et de gendarmerie face à de tels phénomènes. Cependant, là encore, nous avons signalé qu'il faudrait que l'action de la police soit relayée au-delà d'une simple réponse policière et que les sanctions prévues s'appliquent réellement afin d'aboutir à un véritable effet dissuasif.

De même, concernant l'aggravation des peines encourues en cas d'agression d'un membre du corps enseignant ou de personnes travaillant dans un établissement d'enseignement, l'ensemble des participants syndicaux à cette table ronde n'a pu qu'y souscrire. Cependant, force est de constater que des dispositifs similaires existent déjà pour les représentants des forces de l'ordre sans que les sanctions prévues ne soient appliquées dans toute leur force. Là aussi, les chiffres actuels du nombre de blessés parmi nos rangs nous amènent à être très prudents sur l'effet réellement dissuasif de telles mesures.

Le Bureau National